

VD_GERICHTE TD15.053603 vom 15. August 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-08-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD15.053603

FR: VD_GERICHTE TD15.053603 du 15 août 2018

IT: VD_GERICHTE TD15.053603 del 15 agosto 2018

Erwägungen

E. 3.1

Dans un premier grief, G. _____ (ci-après : l'appelante) se plaint de ce que le premier juge n'ait pas tenu compte d'un treizième salaire en calculant le revenu hypothétique de C. _____ (ci-après : l'intimé), au vu de l'art. 49 de la Convention nationale du secteur principal de la construction en Suisse. C'est ainsi un salaire mensuel net de 4'407 fr. 30 touché treize fois l'an qui aurait dû être retenu par le premier juge, soit 4'474 fr. 60 en moyenne par mois. De son côté, l'intimé fait valoir que ce serait à juste titre que le premier juge n'aurait pas calculé son revenu hypothétique en tenant

- 8 - compte d'un treizième salaire, puisqu'il ressortirait de son contrat individuel de travail et de ses fiches de salaire qu'il n'en perçoit pas.

E. 3.2

Lorsqu'il arrête le montant du revenu hypothétique, le juge peut éventuellement se baser sur l'enquête suisse sur la structure des salaires, réalisée par l'Office fédéral de la statistique ou sur d'autres sources (convention collective de travail ; Mühlhauser, Das Lohnbuch 2014, Mindestlöhne sowie orts- und berufsbliche Löhne in der Schweiz, Zurich 2014 ; ATF 137 III 118 consid. 3.2, JdT 2011 II 486 ; TF 5A_99/2011 du 26 septembre 2011 consid. 7.4.1 non publié aux ATF 137 III 604 ; TF 5A_860/2011 du 11 juin 2012 consid. 4.1 ; TF 5A_933/2015 du 23 février 2016 consid. 6.1 ; TF 5A_782/2016 du 31 mai 2017 consid. 5.3), pour autant qu'ils soient pertinents par rapport aux circonstances d'espèce (TF 5A_112/2013 du 25 mars 2013 consid. 4.1.3). Il peut certes aussi se fonder sur l'expérience générale de la vie ; toutefois, même dans ce dernier cas, les faits qui permettent d'appliquer les règles d'expérience doivent être établis (TF 5A_152/2013 du 16 octobre 2013 consid. 3.2.2). Les revenus découlant de l'Enquête suisse sur la structure des salaires sont des revenus bruts, si bien qu'il y a lieu de déduire les cotisations sociales (CACI 26 août 2016/473).

E. 3.3

En l'espèce, il n'y a lieu de tenir compte ni du contrat de travail ni des fiches de salaire de l'intimé, puisque le revenu arrêté par le premier juge procède d'une estimation.

Contrairement à ce que soutient l'appelante, qui ne remet pas en cause le mode de calcul opéré par le premier juge, le montant arrêté à titre de revenu hypothétique n'est pas critiquable, puisqu'il correspond aux salaires usuellement perçus en Suisse dans la branche de la construction par les ouvriers ne disposant pas d'un certificat fédéral de capacité (CFC). En effet, il ressort du site internet

<http://www.lohnrechner.bfs.admin.ch/Pages/SalariumWizard.aspx?lang=fr> que le salaire brut médian pour un employé non qualifié de 52 ans, travaillant depuis un an dans une entreprise de construction, s'élève à 5'448 fr., soit 4'697 fr. net (5'448 fr. – [5'448 fr. x

13,785 %]), respectivement 6'140 fr. brut, soit 5'293 fr. 60 net (6'140 fr. – [6'140 fr. x 13,785 %]) lorsque le salaire est versé treize fois l'an. Il ressort également

- 9 - du site internet précité que 25 % des travailleurs perçoivent un salaire brut inférieur à 5'039 fr., soit 4'344 fr. 40 net (5'039 fr. – [5'039 fr. x 13,785 %]), respectivement 5'679 fr. brut, soit 4'896 fr. 15 net (5'679 fr. x 13,785 %) lorsque le salaire est versé treize fois l'an. Compte tenu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de revenir sur le montant arrêté par le premier juge, si bien que le grief de l'appelante doit être rejeté.

E. 4.1

Dans un deuxième grief, l'appelante se plaint de ce que le premier juge ait déduit 60 % du salaire d'apprentie de J. _____ du coût de son entretien. Par ailleurs, elle fait grief au premier juge de ne pas avoir tenu compte des cotisations sociales qui seront déduites du salaire d'apprentie de la prénommée dès le 1er janvier 2019. De son côté, l'intimé soutient que puisque J. _____ est en deuxième année d'apprentissage, c'est à bon droit que le premier juge n'a pas tenu compte des cotisations sociales qui seront prélevées en 2019 et qu'il a imputé 60 % de son revenu d'apprentie sur le coût de son entretien.

E. 4.2

La prise en compte des ressources de l'enfant ne libère en principe que partiellement les père et mère de leur obligation, les montants touchés étant en général insuffisants pour couvrir l'entier des besoins de l'enfant. Une décharge totale des parents ne se justifie en principe que si la situation économique de l'enfant est sensiblement plus confortable (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 4e éd., 2009, n.943 p. 543). S'agissant de la prise en compte des revenus de l'enfant, le Tribunal fédéral a imputé la paie d'apprenti à raison de 50 % la première année, 60 % la deuxième année et 100 % la troisième année (TF 5C.106/2004 du 5 juillet 2004, cité par Meier/Stettler, loc. cit., note infrapaginale 1999), mais une imputation des 2/3 pour toute la période

- 10 - d'apprentissage ne procède pas d'un abus du pouvoir d'appréciation (TF 5A_664/2015 du 25 janvier 2016 consid. 4.2, FamPra.ch 2016 p. 519).

E. 4.3

En l'espèce, c'est en conformité avec la jurisprudence précitée que le premier juge a imputé 60 % du revenu d'apprentie de J. _____ sur le coût de son entretien. Pour le surplus, comme le soutient à juste titre l'intimé, il n'y a pas lieu de tenir compte de cotisations sociales qui ne sont à l'heure actuelle pas prélevées sur le salaire d'apprentie de J. _____, de sorte qu'à l'instar du précédent, ce grief doit être rejeté.

E. 5.1

L'appelante reproche ensuite au premier juge de ne pas avoir comptabilisé sa charge fiscale dans le montant de ses charges, alors que le disponible du couple serait supérieur à 500 fr. par mois. De son côté, l'intimé soutient que les impôts des parties ne devraient pas être pris en compte dans le calcul de leurs charges, au vu de leur situation modeste. De plus, si la charge fiscale de l'appelante devait être prise en compte, il devrait en aller de même de la sienne, ce qui réduirait son disponible et, de manière proportionnelle, le montant de la pension à verser à son épouse et à sa fille.

E. 5.2

Lorsque la charge fiscale est prise en compte, elle doit l'être chez les deux époux. Il n'est cependant pas arbitraire, même au regard de l'art. 296 al. 1 CPC, de renoncer à prendre en considération une charge fiscale de l'un des époux dans son budget, faute pour ce dernier d'avoir allégué le moindre élément à ce sujet, alors que la charge fiscale de l'autre époux – dûment alléguée – est prise en compte (TF 5A_219/2014 du 26 juin 2014 consid. 4.2.2 et 4.3). Le Tribunal fédéral a considéré qu'un solde de plus de 500 fr. à répartir entre les époux justifiait que la charge fiscale courante d'impôts soit prise en considération (TF 5A_511/2010 du 4 février 2011 consid. 2.2.3 ; cf. TF 5A_302/2011 du 30 septembre 2011 consid. 6.3.1, FamPra.ch

- 11 - 2012 p. 160 : disponible du couple de 2'500 fr. ; TF 5A_601/2017 du 17 janvier 2018 consid. 5.4.2 : disponible du couple de 1'052 fr.). En revanche, dans les situations modestes, la charge fiscale ne doit en principe pas être prise en compte (TF 5A_608/2011 du 13 décembre 2011 consid. 6.2.5, rés. in RMA 2012 p. 110). Il y a lieu de préciser que l'excédent éventuel à partager selon la jurisprudence précitée doit être déterminé en tenant compte de la charge fiscale des époux. Le contraire reviendrait en effet, si l'on prenait le montant de 500 fr. retenu dans les arrêts susmentionnés sans égard à la charge fiscale, à admettre que ce montant puisse être affecté au paiement des impôts et que le solde de ceux-ci entame le minimum vital (Juge délégué CACI 24 octobre 2014/552). Le Tribunal fédéral a considéré que le juge de première instance pouvait s'en tenir aux éléments qui lui étaient connus et non procéder à une simulation d'impôts qui comportait manifestement une part d'incertitude. Il convient au demeurant de relever que le juge des mesures protectrices de l'union conjugale doit se fonder sur les charges effectives et réellement acquittées par le débirentier au moment où il statue (ATF 121 III 20 consid. 3a et les réf. citées), et non sur des dépenses hypothétiques dont on ne sait si elles existeront finalement – et à concurrence de quel montant – ni si elles seront en définitive assumées (TF 5A_751/2008 du 31 mars 2009 consid. 3.1). Le juge peut parfaitement arrêter ou évaluer la charge fiscale des parties sur la base des pièces du dossier sans avoir recours à la calculette mise à disposition sur Internet par l'administration fiscale (TF 5A_589/2017 du 20 novembre 2017 consid. 4.3.2).

E. 5.3

En l'espèce, il y a lieu de constater qu'aucune des parties n'a allégué sa charge fiscale au cours de la procédure de première instance. Toutefois, l'appelante a produit sa décision de taxation fiscale 2016, dont il ressort qu'elle s'acquitte d'un montant de 107 fr. 60 par mois. La charge fiscale de l'intimé pour l'année 2016 n'est pas connue. Il ressort néanmoins des pièces produites par l'intéressé à l'appui de la procédure

- 12 - au fond que sa charge fiscale s'est élevée à 727 fr. 90 par mois pour l'année 2015 (cf. pièce 151 produite le 28 novembre 2016). Force est tout d'abord de constater que l'appelante, qui prétend que le disponible du couple est supérieur à 500 fr. par mois, n'en fait pas la démonstration. En outre, si la charge fiscale de l'intimée, non alléguée en première instance – tout comme celle de l'intimé –, devait être prise en compte, il ne pourrait qu'en aller de même de celle de l'intimé, ce qui aurait pour conséquence de réduire son disponible et donc le montant des contributions d'entretien, ce en défaveur de l'appelante. Il ne sera dès lors pas tenu compte de la charge fiscale des parties.

E. 6.1

L'appelante fait encore valoir que, puisque l'intimé bénéficierait de six semaines de vacances par année, ses frais de déplacement devraient être réduits à 236 fr. 10 par mois au

lieu des 267 fr. arrêtés par le premier juge. De son côté, l'intimé soutient qu'il n'y a pas lieu de s'écarter de la jurisprudence qui tient compte de 21,7 jours ouvrables par mois et que ses vacances effectives ne seraient pas de six semaines par année.

E. 6.2

S'agissant des frais de transport et de repas de midi, un certain schématisme peut être admis dès lors que les coûts effectifs de ces charges dépendent d'une multitude de facteurs qu'il n'est pas aisé de déterminer, cela d'autant plus lorsqu'on se trouve en procédure sommaire (Juge délégué CACI 27 septembre 2013/508). Sont pris en compte, à titre de frais de véhicule, les coûts fixes et variables, sans l'amortissement (Lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon l'art. 93 LP du 1er juillet 2009 ch. II ; TF 5A_508/2011 du 21 novembre 2011 consid. 4.2.3 : l'amortissement ne sert en effet pas à l'entretien, mais à la constitution du patrimoine). A ce titre, sont englobées les primes d'assurances et la taxe automobile, ainsi qu'un montant par kilomètre (70 ct/km) multiplié par le nombre de jours ouvrables (Juge

- 13 - délégué CACI 4 mai 2011/65). Il est de jurisprudence constante qu'il convient de tenir compte de 21,7 jours ouvrables en moyenne (cf. p. ex. Juge délégué CACI 20 janvier 2015/36 consid. 5.3.2 ; Juge déléguée CACI 3 janvier 2018/3 consid. 6.3).

E. 6.3

En l'espèce, il n'y a pas lieu de s'écarter du raisonnement du premier juge, lequel a correctement calculé les frais de transport de l'intimé, en tenant compte d'une moyenne de 21,7 jours ouvrables par mois et d'un coût de 70 centimes par kilomètres, ce qui est conforme à la pratique rappelée ci-dessus. Il n'y a dès lors pas lieu de réduire les coûts de transport de l'intimé dans le sens requis par l'appelante.

E. 7.1

L'appelante se plaint finalement de ce que la diminution des contributions d'entretien ait été prononcée avec effet rétroactif, alors que la requête de l'intimé avait été rejetée. De son côté, l'intimé fait valoir que, puisqu'il a déposé la requête de mesure provisionnelles en juin 2017, ce serait à raison que le premier juge aurait prononcé la diminution de la pension avec effet rétroactif au 1er juin 2017.

E. 7.2

La décision de modification des mesures protectrices ou provisoires ne déploie en principe ses effets que pour le futur, l'ancienne réglementation restant valable jusqu'à l'entrée en force formelle du nouveau prononcé. La modification peut aussi prendre effet – au plus tôt – au moment du dépôt de la requête (ou à une date ultérieure), l'octroi d'un tel effet rétroactif relevant toutefois de l'appréciation du juge (ATF 111 II 103 consid. 4 ; TF 5A_681/2014 du 14 avril 2015 consid. 4.3 ; TF 5A_101/2013 du 25 juillet 2013 consid. 3 ; TF 5A_340/2008 du 12 août 2008 consid. 5).

E. 7.3

En l'espèce, l'autorité de première instance n'a pas violé le droit en prononçant la modification des contributions d'entretien avec

- 14 - effet au moment du dépôt de la requête, une telle pratique étant conforme à la jurisprudence précitée. On relèvera que l'appelante elle-même avait conclu, reconventionnellement, à ce que les contributions d'entretien soient modifiées avec effet au

1er juin 2017.

E. 8.1

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée.

E. 8.2

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante G._____, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), et provisoirement laissés à la charge de l'Etat compte tenu de l'assistance judiciaire (art. 122 al. 1 let. b CPC).

E. 9

fr. 30 à titre de débours et la TVA de 7,7 % sur le tout, par 56 fr. 40, ce qui donne un total de 788 fr. 70.

E. 9.1

Les conditions de l'art. 117 CPC étant réalisées, la requête d'assistance judiciaire déposée par l'intimé C._____ peut être admise. Le bénéfice de l'assistance judiciaire lui sera ainsi octroyé avec effet au 20 juin 2018, selon la date indiquée sur la liste des opérations du 8 août 2018, Me Philippe Chaulmontet lui étant désigné comme conseil d'office pour la procédure d'appel. L'intimé C._____ sera astreint au versement d'une franchise mensuelle de 50 fr. dès et y compris le 1er septembre 2018 en mains du Service juridique et législatif en application de l'art. 123 CPC (art. 5 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; RSV 211.02.3]).

E. 9.2

Le conseil juridique d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable (art. 122 al. 1 let. c CPC), qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique (art. 2 al. 1 RAJ).

- 15 - Dans sa liste des opérations du 9 août 2018, l'avocate Henriette Dénéreaz Luisier indique avoir consacré 4 heures 01 à la procédure. Elle annonce également des débours par 9 fr. 30. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr. hors TVA (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ), l'indemnité de Me Henriette Dénéreaz Luisier sera arrêtée, pour la période du 15 juin au 27 juillet 2018 à 723 fr. (4 h 01 x 180 fr.), montant auquel il faut ajouter

E. 9.3

Dans sa liste des opérations du 8 août 2018, l'avocat Philippe Chaulmontet indique avoir consacré 5,02 heures à la procédure. Il annonce également des débours par 16 fr. 10. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr. hors TVA (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ), l'indemnité de Me Philippe Chaulmontet sera arrêtée, pour la période du 20 juin au 8 août 2018 à 903 fr. 60 (5.02 h x 180 fr.), montant auquel il faut ajouter 16 fr. 10 à titre de débours et la TVA de 7,7 % sur le tout, par 70 fr. 80, ce qui donne un total de 990 fr. 50.

E. 9.4

Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office laissés provisoirement à la charge de l'Etat.

E. 10

L'appelante G._____ versera à l'intimé C._____ la somme de 1'200 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 3 al. 2 et 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]).

- 16 - Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelante G._____ et provisoirement laissés à la charge de l'Etat compte tenu de l'assistance judiciaire. IV. La requête d'assistance judiciaire de C._____ est admise, Me Philippe Chaulmontet lui étant désigné comme conseil d'office avec effet au 20 juin 2018 et celui-là étant astreint à verser une franchise mensuelle de 50 fr. (cinquante francs) au Service juridique et législatif, à Lausanne, dès le 1er septembre 2018. V. L'indemnité de Me Henriette Dénéreaz Luisier est arrêtée à 788 fr. 70 (sept cent huitante-huit francs et septante centimes), TVA et débours compris. VI. L'indemnité de Me Philippe Chaulmontet est arrêtée à 990 fr. 50 (neuf cent nonante francs et cinquante centimes), TVA et débours compris. VII. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité de leur conseil d'office mis à la charge de l'Etat.

- 17 - VIII. G._____ doit verser à C._____ la somme de 1'200 fr. (mille deux cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. IX. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Henriette Dénéreaz Luisier (pour G._____), - Me Philippe Chaulmontet (pour C._____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF).

- 18 - Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.